



Soyez en règle avec vos cotisations sociales d'ici la fin d'année

Veillez à effectuer le paiement de votre cotisation du 4^e trimestre 2009 ainsi que celui de vos arriérés éventuels avant la fin de l'année. Si les paiements nous parviennent après le 31 décembre, vous risquez les sanctions et leurs conséquences qui nous sont imposées par la loi :

- Majorations supplémentaires de 3% par trimestre impayé.
- Majoration annuelle unique supplémentaire de 7% sur les cotisations impayées .
- Le bon INAMI 2009 (petits et gros risques) ne sera pas communiqué à la Banque Carrefour.
- Si vous avez souscrit une pension libre complémentaire, vous ne pourrez déduire fiscalement les primes payées. Le revenu net de 2009 étant ainsi plus élevé, vos cotisations sociales de 2012 seront également plus élevées.
- Vous risquez un recouvrement par voie de contrainte dès le début 2010.

Surtout n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier attitré si vous éprouvez des difficultés à respecter vos échéances (son n° de téléphone direct et son e-mail figurent sur tous les courriers qui vous sont adressés). Il trouvera avec vous la solution la plus appropriée à votre cas : délai de paiement, demande de dispense ou d'exonération de cotisations, demande de levée de majorations...

Report d'échéance – mesure exceptionnelle

Vous avez demandé le report d'échéance des cotisations sociales pour les 3 premiers trimestres de 2009 suite à des problèmes de liquidité? **N'oubliez pas de payer vos cotisations sociales avant le 23/12/2009 afin d'être certain qu'il soit porté au crédit de notre caisse pour le 31/12/2009 au plus tard.** Tout paiement postérieur à cette date annule le bénéfice de la mesure exceptionnelle accordée par le gouvernement et nous oblige à vous porter en compte non seulement les arriérés de majorations, mais aussi celles de 3 et 7% au 01/01/2010.

Allocation temporaire pour les indépendants qui ont de graves problèmes financiers et qui sont confrontés au risque de faillite.

Cette indemnité est égale au montant de la pension minimale et s'élève actuellement à 1213,44 € par mois pour un chef de ménage et à 920,62 € par mois pour une personne isolée. Pour en bénéficier, il faut que l'indépendant soit en réorganisation judiciaire (concordat judiciaire ou règlement collectif de dettes) ou voit ses revenus chuter de manière telle qu'il va droit à la faillite.

Cette mesure est directement liée à la crise économique. Elle est le pendant du chômage économique temporaire pour les employés.

Nous incitons les personnes qui estiment pouvoir en bénéficier à nous adresser une demande motivée par lettre recommandée. Votre gestionnaire de dossier vous enverra un formulaire d'information à compléter et à lui renvoyer.

La caisse d'assurances sociales contrôlera ensuite si toutes les conditions d'octroi des prestations financières ont été satisfaites et communiquera la décision au demandeur par lettre recommandée.

Pour plus de précisions, vous pouvez d'ores et déjà consulter notre site www.groepes.be – Indépendant – Actualité Sociale – Entreprises en difficultés.

Pour rappel

Titres-services gratuits après l'accouchement

Vous exercez une activité comme indépendante à titre principal ou comme conjointe aidante en maxi statut : après votre accouchement vous pouvez obtenir gratuitement, par le biais de **votre caisse d'assurances sociales**, 105 titres-services de 7,50 € pour le paiement d'une aide ménagère.

La demande peut se faire à partir du 6^o mois de grossesse et au plus tard à la fin de la 15^e semaine après l'accouchement. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

Si vous désirez plus de renseignements, ou si vous désirez introduire une demande, vous pouvez nous contacter par voie postale ou par e-mail (infocas@groeps.be), en rappelant vos références.

Si les conditions sont satisfaites, nous verserons la somme nécessaire à la société **SODEXO** qui vous transmettra les titres par la poste.

Allocations supplémentaires pour familles monoparentales

Vous pensez former une famille monoparentale avec vos enfants : n'hésitez pas à nous contacter par voie postale, téléphone ou par e-mail (infocas@groeps.be), en rappelant vos références.

Si les conditions sont satisfaites, vous pouvez prétendre à l'allocation supplémentaire.